



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.744
29 mai 2009

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

**Intitulés et textes des projets de directives adoptés provisoirement
par le Comité de rédaction les 5, 6, 18, 19, 27, 28 et 29 mai 2009**

2.4.0 Forme des déclarations interprétatives

Une déclaration interprétative devrait, de préférence, être formulée par écrit.

2.4.3 bis Communication des déclarations interprétatives

La communication d'une déclaration interprétative formulée par écrit devrait être effectuée *mutatis mutandis* conformément à la procédure fixée par les projets de directives 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

2.9.1 Approbation d'une déclaration interprétative

On entend par «approbation» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation formulée dans cette déclaration.

2.9.2 Opposition à une déclaration interprétative

On entend par «opposition» à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur rejette l'interprétation formulée dans la déclaration interprétative, y compris en formulant une interprétation alternative.

2.9.3 Requalification d'une déclaration interprétative

On entend par «requalification» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur traite cette dernière déclaration comme étant une réserve.

Un État ou une organisation internationale qui entend traiter une déclaration interprétative comme une réserve devrait tenir compte des projets de directives 1.3 à 1.3.3.

2.9.4 Faculté de formuler une approbation, une opposition ou une requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

2.9.5 Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être formulées, autant que possible, par écrit.

2.9.6 Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, autant que possible, être motivées.

2.9.7 Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

La formulation et la communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative devraient, *mutatis mutandis*, être effectuées conformément aux projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

2.9.8 Absence de présomption d'approbation ou d'opposition

L'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci ne se présument pas.

Nonobstant les projets de directives 2.9.1 et 2.9.2, l'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci peuvent être déduites, dans des cas exceptionnels, du comportement des États ou des organisations internationales concernés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2.9.9 Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative

L'approbation d'une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale.

Dans des cas exceptionnels, le silence d'un État ou d'une organisation internationale peut être pertinent afin de déterminer si, par son comportement et compte tenu des circonstances, l'État ou l'organisation a approuvé une déclaration interprétative.

[2.9.10 Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles

Les directives 2.6.1 à 2.8.12 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives conditionnelles.]

3.2 Appréciation de la validité des réserves

Dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent apprécier la validité de réserves à un traité formulées par un État ou une organisation internationale:

- Les États contractants ou les organisations contractantes;

- Les organes de règlement des différends; et
- Les organes de contrôle de l'application du traité.

3.2.1 Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité d'une réserve

En vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé, un organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité des réserves formulées par un État ou une organisation internationale.

Les conclusions formulées par un tel organe dans l'exercice de cette compétence ont la même valeur juridique que celle découlant de l'exercice de sa fonction de contrôle.

3.2.2 Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité des réserves

Lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales devraient préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité des réserves. S'agissant d'organes de contrôle existants, des mesures pourraient être adoptées aux mêmes fins.

3.2.3 Coopération des États et des organisations internationales avec les organes de contrôle de l'application de traités

Les États et les organisations internationales qui ont formulé des réserves à un traité instituant un organe de contrôle de son application doivent coopérer avec cet organe et devraient tenir pleinement compte de l'appréciation par celui-ci de la validité des réserves qu'ils ont formulées.

3.2.4 Instances compétentes pour apprécier la validité des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité

Lorsqu'un traité crée un organe de contrôle de son application, la compétence de cet organe est sans préjudice de la compétence des États contractants et des organisations

internationales contractantes pour apprécier la validité de réserves à un traité, et de celle des organes de règlement des différends compétents pour interpréter ou appliquer le traité.

3.2.5 Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité des réserves

Lorsqu'un organe de règlement des différends est compétent pour adopter des décisions obligatoires pour les parties à un différend et que l'appréciation de la validité d'une réserve est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de cette compétence, cette appréciation s'impose juridiquement aux parties en tant qu'élément de la décision.
